



HAL
open science

**La souveraineté du droit nobiliaire : à propos de la
transmission des titres de noblesse, note sur CE, 12 févr.
2021, M. A. B., AJDA, 2021, p. 815.**

Christophe Roux

► **To cite this version:**

Christophe Roux. La souveraineté du droit nobiliaire : à propos de la transmission des titres de noblesse, note sur CE, 12 févr. 2021, M. A. B., AJDA, 2021, p. 815.. Actualité juridique Droit administratif, 2021. hal-03202733

HAL Id: hal-03202733

<https://hal.science/hal-03202733>

Submitted on 16 Jun 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La souveraineté du droit nobiliaire : à propos de la transmission des titres de noblesse

Note sur CE, 12 févr. 2021, n° 440401, *M. A. B.*

Publié à la revue *AJDA*, 2021, p. 815

Deux maréchaux de France (Victor-Maurice : 1647-1727 ; François-Marie : 1671-1745), deux présidents du Conseil (Achille-Charles-Victor : 1785-1870 ; Albert : 1821-1901), un prix Nobel de physique (Louis : 1892-1987), cinq académiciens (actuellement, Gabriel de Broglie)... Tel est, en résumé, l'éclatant pedigree que présente la famille de Broglie, dont la prophétique devise « Pour l'avenir » ne se sera jamais démentie dans le temps. Cependant, le prestige se jouant parfois plus près des tribunaux que des salons feutrés, c'est dans une discrétion toute relative qu'un feuilleton familial (plus proche de *Dallas* que de *Downtown Abbey*) lié à la transmission du titre de duc de Broglie s'est récemment scellé devant les juridictions administratives, la dignité en question n'étant pas de celles qu'on peut porter et soutenir à sa guise. A l'origine du litige, la succession du titre revendiquée par Nicolas de Broglie, unique descendant du 8^e duc éponyme, dont l'ironie du sort aura voulu qu'il naisse hors mariage. La mauvaise fortune des uns faisant le bonheur des autres, c'est ainsi conformément aux règles de transmission du titre en question (consignées dans des lettres patentes du roi Louis XV, datant de juin 1742) et dans la plus pure tradition du droit nobiliaire (lequel, sauf exception, retient la transmission du titre à l'aîné mâle, issu d'une filiation légitime), que le titre devait échoir au frère cadet du défunt, Philippe-Maurice de Broglie, inscrit au registre du Sceau de France par arrêté du 25 juin 2018. Faisant feu de tout bois, afin de régler cette (fumeuse) affaire et tenter de récupérer le titre qui lui avait été refusé par un second arrêté du même jour, le fils déshérité s'en remettait à la justice républicaine.

Ce dernier invoquait, d'une part, la méconnaissance du principe constitutionnel d'égalité, la transmission du titre venant heurter celle régnant entre enfants naturels et légitimes ; d'autre part, la méconnaissance combinée des articles 8 et 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH), le droit au respect de la vie privée recouvrant également la protection du nom. Ces prétentions étant rejetées en première instance (TA Paris, 4 juill. 2019, n° 816301), puis en appel (CAA Paris, 5 mars 2020, n° 19PA02876), un recours devant le Conseil d'Etat était formé, assorti d'une demande de transmission de deux questions prioritaires de constitutionnalité (QPC). Par la première, était querellée la constitutionnalité de certaines dispositions du code civil relatives à l'établissement des actes d'état civil et aux changements de nom (Art. 34, 34-1, 35, 40, 46, 49, 61, 61-1, 61-2, 61-3, 61-3-1 et 61-4) ; en ne définissant pas les règles relatives à la transmission des titres nobiliaires, le législateur se serait rendu coupable d'incompétence négative, moyen susceptible de faire l'objet d'une QPC lorsqu'il affecte les conditions d'exercice de droits et libertés garantis par la Constitution - en l'espèce, le principe d'égalité (Cons. const. 18 juin 2010, n° 2010-5 QPC, *SNC Kimberly Clark*, Rec. Cons. const. 114 ; *AJDA* 2010. 1230). Par la seconde, le requérant entendait remettre en cause la constitutionnalité même des lettres patentes de 1742, établissant les règles de succession du titre de duc de Broglie, celles-ci apparaissant en contrariété flagrante avec les principes républicains les plus élémentaires.

Ceci exposé, le preux lecteur administrativiste pourra être saisi d'un léger vertige, la thématique, peu banale, semblant affectée d'une double curiosité à braver, dont il convient de dire deux mots (pour en connaître davantage, v. Le contentieux administratif des titres de noblesse, *in* Ph. Yolka, *Le nom. Administrations, droit et contentieux administratifs*, Institut Varenne, 2015, p. 195 ; P. Berchon, *Noblesse*, Rép. civ., 2013 ; C. Astier, *La noblesse et le droit*, thèse dactyl., Lyon-III, 1994 ; H.-L. Brin, *La survie des titres de noblesse dans le droit moderne*, RTD civ. 1969. 205). La première réside toute entière dans le maintien régulier, en droit français, des titres de noblesse que certains peuvent porter mais aussi transmettre, au gré de prescriptions pourtant bien éloignées de nos fiefs égalitaires. Sans qu'il soit loisible de s'y attarder longuement, les vicissitudes de l'histoire l'expliqueraient pour partie : « Ce vestige de l'Ancien Régime et des gouvernements monarchiques subsiste, sans qu'on puisse en trouver d'autres raisons que les circonstances politiques dans lesquelles une majorité monarchiste a fait, en 1875, à contrecoeur, une constitution d'apparence républicaine » (G. Jèze, note sur CE 29 avr. 1910, *De Martimprey*, RD publ. 1910. 476). De fait, et pour s'en tenir au dernier épisode sous la III^e République, un décret du 10 janvier 1872 (Rec. Duvergier, p. 28), sans abroger explicitement ceux antérieurs (r)établissant la noblesse, prononçait la suppression du Conseil du Sceau, organe chargé jusqu'alors de procéder à la collation (terme désignant la création des titres nobiliaires), la confirmation (celui-ci visant la purge éventuelle des vices ou erreurs dont serait affecté un titre) et la reconnaissance (laquelle vaut autorisation de porter, en France, des titres accordés par un souverain étranger) des titres de noblesse. A sa place, fut établi un conseil d'administration auprès du garde des sceaux, les fonctions originelles du « Sceau » étant toutefois conservées « en tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle » (v. M. Guillaume, *Le Sceau de France, titre nobiliaire et changement de nom*, 3 juill. 2006, en ligne sur <https://academiesciencesmoralesetpolitiques.fr>).

Le droit positif ne s'est, au fond, jamais complètement remis de cette équivoque incise ; c'est du reste de manière hautement constructive, par le biais d'une instrumentalisation (toute aussi implicite) de la théorie de l'abrogation implicite (CE, ass., 16 déc. 2005, n° 259584, *Syndicat national des buisiers de justice*, Lebon avec les concl. ; AJDA 2006. 357, chron. C. Landais et F. Lenica ; RFDA 2006. 41, concl. J.-H. Stahl ; RTD civ. 2006. 75, obs. P. Deumier ; Dr. adm. 2006, comm. 61, note O. Guillaumont ; v., aussi, J. Moreau, *De l'abrogation implicite en droit public français*, JCP Adm. 2005, n° 1339), que le Conseil d'Etat devait retenir d'assez bonne heure cette position, constamment réaffirmée par la suite : « Depuis la promulgation des lois constitutionnelles de 1875, nulle autorité de la République ne dispose du pouvoir de collationner, de confirmer ou de reconnaître des titres nobiliaires » (CE 29 avr. 1910, *De Martimprey*, DP 1912. III. 73 ; S. 1912. III. 125, concl. J.-V.-C. Corneille ; RD publ. 1910. 476, note G. Jèze ; CE 6 déc. 2002, n° 185836, *De Coux*, Lebon ; AJDA 2003. 750 ; Gaz. Pal. 2003. 1090, concl. E. Prada-Bordenave). En définitive, si aucun titre ne peut plus être collationné, confirmé ou reconnu, ces derniers peuvent toujours être transmis entre pairs (et fils), ceci sous le contrôle du garde des sceaux, auquel il appartient d'en assurer la vérification pour, ensuite, inscrire leur titulaire sur le registre du sceau. En somme, et pour reprendre la métaphore de Gaston Jèze, « la noblesse, à l'heure actuelle, est un arbre d'une essence un peu particulière dont les racines subsistent mais qui ne peut plus pousser de nouveaux rameaux » (préc.) ; étant précisé, pour la filer, que ceux déjà éclos peuvent en revanche fleurir en toute quiétude.

C'est de ce premier particularisme que découle le second, tenant à la compétence du juge administratif pour connaître des litiges afférents aux titres nobiliaires (P. Neveu, *De la compétence des tribunaux administratifs et judiciaires en matière de titre nobiliaire*, Gaz. Pal. 1959. I. doctr. 86). Nul n'ignore en effet que, par principe et si l'on veut bien excepter l'hypothèse du changement de nom (v. C. Marie, *Nom - Accessoire du nom*, J.-Cl. Civ. Annexes, fasc. 50, mars 2017 ; E. Akoun, *Le contentieux administratif des noms privés*, *in* *Le nom. Administrations, droit et contentieux administratifs*, préc., p. 151 ; F. Bernard, *Le Conseil d'Etat et les changements de nom*, EDCE 1977. 70), le contentieux du patronyme ressort *a priori* de la compétence du juge judiciaire. A vrai dire, la

confusion entre le nom et le titre de noblesse ne s'est jamais totalement imposée : là où le premier sert à individualiser, le second n'aurait pour fonction que d'honorer et distinguer. Surtout à partir du moment où le port des titres de noblesse doit être préalablement estampillé du sceau de la République, la jurisprudence *Conseil de la concurrence* reprend ses droits, le juge administratif étant seul compétent pour connaître de l'annulation ou de la réformation des décisions adoptées, dans l'exercice de prérogatives de puissance publique, par les autorités administratives (Cons. const. 23 janv. 1987, n° 86-224 DC, Rec. Cons. const. 8 ; *GAJA*, Dalloz, 22^e éd., n° 82, p. 580).

C'est dès lors au bénéfice de ces remarques préalables que les enjeux de la présente décision affleurent. Anecdote et quelque peu folklorique de prime abord, l'on aurait tort de reléguer ce contentieux à l'arrière-ban. Plus vivace qu'on ne le croit (depuis 2000, v. CE 7 mai 2012, n° 349976, *Garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés c/ Colonna-Walenski*, Lebon ; AJDA 2012. 981 ; CE 16 févr. 2011, n° 332187, *Maupas-Oudinot, Ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés*, Lebon ; AJDA 2011. 847, concl. F. Lenica ; RDC 2011. 781, note C. Peres ; CAA Paris, 9 juill. 2009, n° 07PA02926, LPA 15 janv. 2010, n° 11, p. 8, concl. B. Bachini ; CE, ass., 19 mai 2004, n° 236470, *Consorts Bourbon*, Lebon ; AJDA 2004. 1351, chron. C. Landais et F. Lenica ; RTD civ. 2004. 481, obs. J. Hauser ; RD publ. 2004. 1153, concl. I. De Silva ; D. 2005. 2050, étude J. Foyer ; CE 6 déc. 2002, *De Coux*, préc.), la doctrine lui a consacré de belles pages, certainement parce qu'il offre, au-delà du vernis, matière à réflexions intéressantes. C'est dans cette généalogie que le présent arrêt vient en effet s'inscrire, confortant les lignes forces de la jurisprudence antérieure. Il en résulte en effet une double confirmation : d'une part, quoiqu'apparemment liés, le titre de noblesse se détache du patronyme, la protection accordée au nom étant dès lors inopérante ; d'autre part, un droit nobiliaire hautement exorbitant du droit commun se maintient dans notre ordonnancement juridique, ses racines continuant d'échapper au faisceau de lecteur républicain.

I - Le titre de noblesse, accessoire honorifique du nom

Se dédoublant entre question de constitutionnalité et question de conventionnalité, le premier moyen du requérant visait globalement à faire valoir le droit au respect dû à son « nom », dont le titre nobiliaire serait l'accessoire, toute la question étant de déterminer s'il en est dissociable ou non. En admettant l'hypothèse, la non-transmission du titre aurait pu être perçue, en premier lieu, comme portant atteinte au droit au respect de la vie privée, la protection du nom étant une facette du droit à l'identité recouvert par l'article 8 de la convention EDH (CEDH 22 févr. 1994, n° 162113/90, *Burghartz c/ Suisse*, RTD civ. 1994. 563, note J. Hauser ; D. 1995. 5, note J.-P. Marguénaud ; *Gaz. Pal.* 1994. II. 1043, étude R. Pinto). En second lieu (et toujours en tenant pour acquise la validité de la liaison avec le nom), en ne prévoyant aucune disposition réglant la dévolution des titres de noblesse, le législateur aurait méconnu l'étendue de sa compétence, laissant ainsi s'épanouir des règles nobiliaires contraires au principe d'égalité devant la loi (DDH, Art. 1^{er} et 6). Le fait, dans ce cadre, de se prévaloir de l'égalité républicaine ne manquait certes pas de piquant ; il n'en reste pas moins défendable, la noblesse n'ayant pas moins de droits que les autres pour protéger son identité. Sans ménagement toutefois, le Conseil d'Etat a écarté l'idée, déclarant entre autres le moyen inopérant au titre de la QPC.

Sur le fond, la question restait redoutable, la dissociation entre le patronyme et le titre de noblesse étant mal assise, au moins si l'on veut bien se référer aux titres « abstraits », qu'on oppose à ceux dits « concrets » (C. Marie, préc., spéc. § 50). Les premiers sont en quelque sorte des patronymes « duchisés », « comtésés » ou « marquisés » ; ils se trouvent, comme c'est le cas de la famille de Broglie, directement accolés au nom de famille. Les seconds en revanche, plus fréquents dans la noblesse d'Empire, sont quant à eux placés derrière le patronyme d'origine, mais devant un nom distinct, appelé « support du titre » (tel Napoléon Joseph Ney, prince de la Moskova). L'on comprend instinctivement que, dans la première hypothèse, la disjonction est moins aisée à opérer que dans la seconde (v. sur la substitution ou l'addition des patronymes, CE 28 mars 1866, *De Montmorency-*

Luxembourg, DP 1866. III. 49 ; S. 1866. II. 99, concl. L'Hopital, note E. Reverchon). Plus encore, les titres de noblesse restent proches cousins du caryotype patronymique : immuables, imprescriptibles, indisponibles, ces derniers peuvent encore valablement figurer sur les actes d'état-civil et documents d'identité (req. 26 oct. 1897, DP 1897. I. 584 ; v. S. Duroy, *Le contentieux des actes d'état civil*, RD publ. 1993. 1711).

Quelques perturbateurs viennent toutefois gâcher la filiation. En premier lieu, le nom est attaché à l'état des personnes, dont le régime relève de l'ordre public ; or de leur côté, et même s'il est rare de s'en priver, les titres de noblesse sont d'usage facultatif, conformément à l'adage selon lequel « nul n'est titré qui veut ». En deuxième lieu, les titres nobiliaires ne sont, contrairement aux patronymes, aucunement susceptibles de s'acquérir par usucapion (Conseil du Sceau, 14 mai 1818, Reg., X, p. 184 ; Cass., 1^{er} mai 1948, DP 1948. 335 ; S. 1949. I. 1, note Lussan). La doctrine retient en outre que lorsqu'un nom « titré » tombe en désuétude, son relèvement éventuel n'emporte pas, pour le futur, celui du titre de noblesse (v. P. Berchon, préc., spéc. § 65 et 122 ; v., égal., CE 24 mai 2006, n° 280372, *Lefebvre*, Lebon T. ; RTD civ. 2006. 534, obs. J. Hauser). En troisième lieu, si l'alliance entre patronyme et titre de noblesse peut être de circonstance, elle ne vaut par définition qu'à l'égard d'une seule personne par génération, à savoir celle honorée du titre ; partant, il est impossible de lier automatiquement le titre et le nom (en ce sens, v. Bourges, 1^{re} ch., 24 févr. 1998, *De Clermont Tonnerre c/ M^{me} Moranville*, JCP 1998. II. 10072, note L. Ruet). En quatrième et dernier lieu, et surtout, le titre nobiliaire ne peut être régulièrement porté qu'à la faveur d'un acte de puissance publique, seule la vérification préalable du titre par le garde des sceaux (puis son inscription au registre) permettant au titulaire de s'en prévaloir.

Ce faisant, dans le sillage de la jurisprudence dominante, la cour administrative d'appel de Paris a dans cette affaire écarté le grief tiré de l'inconventionnalité du droit positif ; considérant que le titre convoité n'est qu'un « accessoire honorifique » (v., déjà en ce sens, Bourges, 1^{re} ch., 24 févr. 1998, préc.) du nom, « détachable de l'identité des individus », l'article 8 de la convention EDH se révélait inopposable. La solution ne devrait guère émouvoir à Strasbourg, une décision de la Cour, certes isolée, s'étant déjà prononcée en ce sens (CEDH 28 oct. 1999, n° 41127/98, *Pilar de la Cierva Osorio de Moscoso c/ Espagne*, Dr. fam. 2001, n° 9, p. 25, note B. de Lamy) ; il devrait en aller de même sur le plateau de Kirchberg, la Cour de justice de l'Union européenne étant au diapason (22 déc. 2010, aff. C-208/09, *Ilonka Sayn-Wittgenstein c/ Landeshauptmann von Wien*, JCP 2011. 11, Actu. 56, note F. Picod ; AJDA 2011. 264, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat ; Constitutions 2011. 332, obs. A. Levade ; RTD civ. 2011. 98, obs. J. Hauser ; RTD eur. 2011. 571, obs. E. Pataut ; JDI 2011. 639, note J. Heymann ; JTDE 2011. 100, note E. Cusas). Plus sobre, mais dans la même tonalité, le Conseil d'Etat s'est donc rangé au principe selon lequel la transmission d'un titre nobiliaire « ne se confond pas avec le nom » ; aussi, les dispositions du code civil incriminées, « qui ont un tout autre objet », ne pouvaient faire l'objet d'un contrôle de constitutionnalité par voie d'exception. La haute juridiction administrative d'ajouter qu'un requérant peut seulement, dans le cadre d'une QPC, contester les insuffisances d'un dispositif existant et non revendiquer par ce biais « la création d'un régime dédié ». La solution se fonde dans la jurisprudence - discrète encore à ce stade - du Conseil constitutionnel (28 déc. 2018, n° 2018-777 DC, *Loi de finances pour 2019*, consid. 73). Elle apparaît marquée du bon sens, au regard des conditions mêmes de la QPC, la disposition contestée devant être « applicable au litige » ; en bref, un lien de connexité suffisant doit exister entre le dispositif (carencé) contesté et le grief en cause au principal. Elle possède aussi son lot de contrariétés : dans toute son épure, l'incompétence négative peut parfois révéler l'absence totale de dispositifs légaux protecteurs des droits et libertés garantis par la Constitution ; partant, « l'obligation positive » visant à assurer leur effectivité en souffre.

Pour le reste, on retiendra de cette décision une confirmation, le Conseil d'Etat visant explicitement la « propriété » des titres nobiliaires. Bien ancrée, d'éminentes plumes avaient plébiscité la qualification (v. L. Aucoc, concl. sur CE 11 août 1866, *Hamilton*, S. 1867. II. 301 ; J.-V.-C. Corneille,

concl. préc. ; M. Hauriou, note sur T. confl. 17 juill. 1899, *De Dreux-Brézé*, S. 1900. III. 17), avant que les juridictions françaises y souscrivent (Cass., 15 juin 1863, S. 1863. I. 281 ; T. confl. 17 juill. 1899, *De Dreux-Brézé*, préc.). On continuera de la trouver discutable, constituant un terrain glissant pour attirer la compétence du juge judiciaire, celui-ci la recouvrant dès lors qu'il est question de statuer sur la dévolution, la transmission ou la revendication des titres (T. confl. 17 juill. 1899, *De Dreux-Brézé*, préc.). La Cour européenne des droits de l'homme, de son côté, n'avait pas décelé le moindre « intérêt patrimonial » dans les titres de noblesse, rejetant ainsi les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 1^{er} du protocole n° 1 additionnel à la convention (CEDH 28 oct. 1999, *Pilar de la Cierva Osorio de Moscoso c/ Espagne*, préc.). Quant au juge judiciaire, lorsqu'il décide d'y succomber, c'est plutôt pour y percevoir une « propriété familiale » (Civ. 1^{re}, 30 sept. 2003, n° 01-03.219, *d'Orléans c/ Procureur général de Paris*, et Civ. 1^{re}, 30 sept. 2003, n° 01-02.065, *De Moreira c/ De Bourbon de Parme*, D. 2004. 86, note G. Loiseau ; et 1551, note E. Agostini ; RTD civ. 2004. 61, obs. J. Hauser ; JCP 2004. 1377, note A. Zelzevic-Duhamel), l'idée de « possession » - plus juste selon nous - prospérant également parfois. Qu'on se rallie ou non à la patrimonialité des actes administratifs (v. dossier La patrimonialité des actes administratifs, RFDA 2009. 1), l'on pourra en tout état de cause débattre de la nature de l'acte administratif procédant à la vérification des titres nobiliaires, au regard de son objet ou de ses effets économiques potentiels (v. J.-V. Maublanc, *Le marché des autorisations administratives à objet économique*, LGDJ, 2019), quand bien même ces derniers - on en trouve (de faux) toutefois sur Internet ! - ne peuvent légalement être vendus.

II - L'onction républicaine du droit nobiliaire

Les difficultés se déportaient sur le second moyen - inédit jusqu'alors - du requérant, ce dernier entendant déférer au Conseil constitutionnel les lettres patentes de juin 1742 définissant les règles de transmission du titre de duc de Broglie. Le Conseil d'Etat vient ici rejeter la faculté, retenant que « les actes conférant, confirmant ou maintenant les titres nobiliaires antérieurement à l'instauration de la République constituent des actes de la puissance souveraine dans l'exercice de son pouvoir administratif » ; en bref, tout en réactivant la « théorie » des actes de gouvernement (v. récemment CE 9 sept. 2020, n° 439520, AJDA 2020. 2373, concl. A. Lallet ; CE, ord., 23 avr. 2019, n° 429668, AJDA 2019. 1644, note S. Slama ; Dr. adm. 2019, comm. 38, note C. Saunier ; RFDA 2020. 742, chron. X. Dupré de Boulois et L. Milano ; v. encore, E. Carpentier, Permanence et unité de la notion d'acte de gouvernement, AJDA 2015. 799), le Conseil d'Etat vient estimer que les lettres patentes n'en restent pas moins des actes se rattachant au « pouvoir administratif » : elles ne figurent donc pas au nombre des dispositions législatives susceptibles d'être renvoyées au Conseil constitutionnel.

A première vue, la solution n'étonnera guère. C'est déjà en ce sens que, au crépuscule du Second Empire, le Conseil d'Etat se positionnait (CE 28 mars 1866, *De Montmorency-Luxembourg*, préc. ; CE 11 août 1866, *Hamilton*, préc.) : l'acte de collation étant lié à la « volonté du roi » (Art. 71 de la Charte de 1814), il s'agirait d'une « prérogative impériale et d'autorité souveraine » (L'Hopital, concl. préc.) manifestant son « entier pouvoir discrétionnaire » (L. Aucoc, concl. préc.), dont le juge administratif ne peut contrôler la légalité. Le Conseil d'Etat semblait du reste avoir pérennisé cette conception (la « puissance souveraine » de ces actes étant alors déjà évoquée), tout en préférant déplacer la question sur le terrain de la compétence : le garde des sceaux n'étant plus compétent pour examiner les demandes en collation, confirmation ou reconnaissance, le juge ne l'était pas davantage pour juger de la légalité de ces actes, y compris dans le cadre d'une demande d'abrogation ou de retrait (CE 6 déc. 2002, *De Coux*, préc.). La doctrine s'est généralement contentée d'en prendre acte, sans véritablement tenter de discerner les mérites et faiblesses de l'idée (en ce sens, M. Guillaume, préc. ; C. Astier, préc., spéc. p. 40 ; H.-L. Brin, préc. ; J.-V.-C. Corneille, concl. préc.). Il existe pourtant quelques raisons de l'éprouver de nouveau, même si, à notre sens, c'est à raison que le Conseil

d'Etat a retenu sur la base d'un motif « formel » l'inanité d'une telle QPC en l'espèce (il s'agirait « d'actes administratifs », la formule entendue au sens non contentieux du terme). En premier lieu, l'ascendance juridictionnelle de cette solution ne possède probablement pas toutes les qualités, lors même qu'à l'époque, la jurisprudence s'en remettait encore au « mobile politique » desdits actes pour refuser d'en contrôler la légalité, la jurisprudence *Prince Napoléon* n'étant pas encore advenue (CE 19 févr. 1875, n° 46707, Lebon 155, concl. David ; *GAJA*, préc., n° 3, p. 17). En deuxième lieu, la persistance de cette pusillanimité du juge administratif pourra être discutée, si l'on pointe les affinités électives entre le contentieux lié aux titres nobiliaires et celui relatif aux hommages, honneurs ou récompenses : quand bien même le juge se contenterait en la matière d'un contrôle le plus souvent restreint (la recevabilité des recours étant par ailleurs resserrée, notamment au stade de l'intérêt à agir), ces actes peuvent généralement faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, leur adhérence avec le « politique » étant pourtant indéniable (v., sur le sujet, Les contours de l'hommage en droit public, essai de définition stipulative, in ADPL, *L'hommage en droit public*, Mare & Martin, 2019, p. 43 ; B. Genevois, L'attribution de la Légion d'honneur : un encadrement juridique méconnu, RFDA 2018. 441 ; T. Hochmann, Peut-on retirer la Légion d'honneur à Franco ?, AJDA 2018. 798 ; J. Travard, La récompense en droit public, RRJ 2010. 757). En dernier lieu, c'est la cohérence toute entière du droit positif qui peine à convaincre : en admettant que l'abrogation implicite des actes établissant la noblesse - et ses titres - soit fondée sur le respect dû « à la forme républicaine du gouvernement » (le fondement tiré de l'actuel article 89 de la Constitution a toutefois émergé tardivement ; v. B. Bachini, concl. préc.), l'on peine à comprendre l'alternative providentielle à laquelle le droit positif est parvenu. De deux choses l'une : soit le titre ne confère en tant que tel aucun privilège ; ce faisant, à quoi bon interdire toute nouvelle collation ? Soit l'on consent à voir que ces titres (du moins, la plupart), au gré des règles qu'ils comportent, sont incompatibles avec les principes républicains ; or dans cette hypothèse, comment justifier que les lettres patentes n'aient pas été (également) abrogées implicitement, emportant sur leur passage la procédure de vérification et d'authentification des titres par la puissance publique ?

Au final, l'orthodoxie juridique aboutit à ce qu'un fils se voit priver de l'héritage d'un titre, au gré de principes aristocratiques rompant avec l'abolition de la distinction entre filiation légitime et naturelle, définitivement éteinte dans notre droit depuis l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005. Considéré comme « d'ordre public dans son domaine propre » (B. Genevois, concl. sur CE 25 févr. 1983, *Clément*, Gaz. Pal. 1983. II. 504), le droit nobiliaire fait depuis toujours l'objet d'une interprétation stricte, la transmission des titres devant scrupuleusement suivre les prescriptions contenues dans l'acte de collation originel, quand bien même celui-ci dérogerait au droit commun et, même, au « droit nobiliaire commun » (v. CE 31 janv. 1936, *De Potier* ; Gaz. Pal. 1936. I. 565 ; S. 1936. III. 95 ; CE 19 déc. 1947, *Drouilbet de Sigalas*, Lebon 478 ; JCP 1948. IV. 166 ; CE 4 févr. 1949, *De Cossé, duc de Brissac*, S. 1949. III. 32). Ces prescriptions étant, au final, tout à la fois cristallisées et frappées d'injusticiabilité, le titre de duc de Broglie devait, par voie de conséquence, revenir au frère cadet du précédent titulaire. D'aucuns éprouveront certainement quelque mal à s'en lamenter pour le requérant du jour, la revendication empruntant sans doute, dans le tiers-état d'esprit, un caractère aussi dérisoire que vaniteux. Mais au-delà, manifestation d'un pluralisme juridique méconnu, force est d'admettre, insatisfait, que sous l'arbre de la liberté républicaine s'épanouit un droit nobiliaire inégalitaire dont la République continue paradoxalement d'assurer la survivance. Plus largement, et même si le Conseil d'Etat n'en avait aucunement les moyens dans le cadre du présent litige, l'on pourra regretter que la décision marque un certain retour en arrière. De fait, les années récentes avaient plutôt fait montre de sa capacité à s'affranchir, au moins partiellement, du droit nobiliaire, qu'il s'agisse de « franciser » et « naturaliser » ses règles (CE 25

févr. 1983, *Clément*, préc. ; D. 1984. 161, note A. Texier) ou qu'il s'agisse d'adouber la succession d'un titre au profit d'un enfant adopté (CE 16 févr. 2011, *Maupas-Oudinot*, préc.), cette dernière solution ayant eu l'immense mérite de mettre en adéquation le droit nobiliaire avec le principe d'égalité des filiations (v. L. n° 66-500 du 11 juill. 1966, portant réforme de l'adoption ; L. n° 72-3 du 3 janv. 1972 sur la filiation ; Ord. n° 2005-759, préc.).

Christophe Roux

Professeur de droit public

Université Jean Moulin – Lyon 3

EDPL (EA 666)